



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral complémentaire
d'autorisation environnementale
relatif à l'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert
située au-lieu dit « Porte Fâche » sur la commune de Saint Sauveur d'Aunis
et exploitée par Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO)**

**Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er, les titres I et II du livre II et le titre 1er du livre V ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Sèvre Niortaise et Marais Poitevin approuvé par arrêté du 29 avril 2011, en révision ;
- Vu** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets en date du 19 octobre 2019 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des terres excavées et sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc , relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée des IOTA ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 21 juillet 2011, 30 janvier 2014, 7 août 2014, 15 novembre 2018 et 23 mars 2021 antérieurement délivrés à la société CMGO pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur d'Aunis ;
- Vu** la preuve de dépôt A-1-HZOQ9RPC du 22 novembre 2021 relative à la plateforme de stockage du verre ;
- Vu** le Schéma départemental des Carrières de la Charente-Maritime approuvé le 7 février 2005 ;
- Vu** la demande du 17 février 2022, reçue en Préfecture le 4 mars 2022, présentée par la société CMGO dont le siège social Avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700), à l'effet d'obtenir de modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu-dit « Porte Fâche » sur la commune de Saint Sauveur d'Aunis et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du quatrième alinéa de l'article R.181-45 ;
- Vu** la décision d'examen au cas par cas en date du 3 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2022 ordonnant la mise en consultation du public par voie électronique pour une durée de 15 jours du 18 juillet au 1^{er} août 2022 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur d'Aunis ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 novembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du 6 décembre 2022 du demandeur, informant n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Donnot, Sous-Préfet de Rochefort, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime et organisant sa suppléance ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société CMGO, (SIRET 53743318700466), dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et de l'arrêté préfectoral n° 11-254 du 21 juillet 2011 dont les prescriptions des articles 1.1, 1.3 alinéa 2, 1.10, 2.6.3 alinéa 3, 3.5.3 alinéa 2 et 4 sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Sauveur d'Aunis, au lieu-dit « Porte Fâche » (coordonnées Lambert 93 X = 400 843 m et Y = 6 578 319 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2014, du 7 août 2014, du 15 novembre 2018 et du 23 mars 2021 susvisés ainsi que celles de la preuve de dépôt du 22 novembre 2021 susvisée sont abrogées.

1.2 - Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes, modifiant l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 11-254 du 21 juillet 2011 :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux	Exploitation de carrières	145 000 t/an maximum	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Puissance maximale de l'ensemble des machines : installation de concassage de 480 kW un crible mobile de 50 kW complémentaire à l'installation de traitement fixe une unité de traitement mobile de recyclage de 450 kW pour les déchets inertes	980 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Station de transit de déchets inertes sur une aire de	7 500 m ²	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Stockage de verre	5 650 m ³	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les installations exploitées au titre des rubriques IOTA suivantes, complètent l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 11-254 du 21 juillet 2011 :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un	Forage en vue de la surveillance d'eaux souterraines	Exploitation de 4 piézomètres	D

	usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau			
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Plan d'eau issu des eaux pluviales ou d'eaux d'exhaure	2 000 m ² ou 0,2 ha	D

(*) D (Déclaration)

1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 - Durée de l'autorisation

En application des articles L.181-28 et L.515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est autorisée jusqu'au 30 avril 2033, remise en état incluse, modifiant l'alinéa 2 de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 précité.

1.4.2 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mines peuvent avoir lieu sur la tranche horaire 8 h-12 h uniquement pour l'exploitation de la carrière au niveau des tranches 1.1 à 3.1.

1.4.3 - Cessation d'activité et remise en état

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 précité sont modifiées par les suivantes :

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : zone agricole.

La remise en état tend vers un remblaiement total de la fosse par des inertes extérieurs et par les stériles issus de l'exploitation. Une couche de terre arable sera régalée sur l'ensemble du site. Du colza pourra être planté la première année afin de restructurer le terrain, puis du blé et de l'orge les années suivantes.

Les orientations prévoient un mélange de différentes espèces locales : frêne, érable champêtre, aubépine, etc permettant de constituer des habitats diversifiés pour une intégration rapide dans le paysage. Un mélange et une alternance des espèces choisies sera mise en place. À terme, les limites parcellaires formeront des haies ondulantes riche en espèces et biodiversité et créer des corridors écologiques vers les autres structures végétales de secteur.

La carrière remblayée se situera 3 m au-dessus du terrain naturel initial sur près de 12 ha dont les coupes sont présentées en annexe III du présent arrêté ~~correspondant aux coupes suivantes~~ :

Les merlons périphériques seront constitués avec une élévation progressive.

Le plan de gestion suivant sera respecté :

– n+1 : plantation de toute la palette végétale. Afin d'assurer une meilleure reprise, les haies bocagères seront constituées de jeunes plants forestiers ou baliveaux. Les espèces arborées pourront provenir de plants en motte ;

– n+3 : recépage de certaines espèces afin d'assurer une densification de la végétation : Frêne, Érable champêtre, Cornouiller sanguin, Noisetier coudrier,

– n+5 – 10 : entretien régulier de la haie pour permettre le bon développement de chaque espèce.

Les talus et les haies installées au cours de l'exploitation seront conservées et constitueront des brises vents et des corridors écologiques reliés aux autres végétales existantes.

La remise en état respecte le principe arrêté en Annexe IV du présent arrêté.

Dans le cadre de la cessation d'activité, l'exploitant répondra aussi aux dispositions prévues par les articles R.515-75 et R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement et à l'article 12.2 de l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 susvisé.

1.5 - Garanties financières

1.5.1 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 et notamment pour la rubrique 2510. Ces prescriptions viennent modifier celles de l'article 1.10 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 précité. Les périodes d'exploitation définies au tableau ci-dessous sont à considérer. À chaque période correspond un montant des garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes I et IV présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	2022-2026 ans	2026-2031 ans	2031-2033 ans
S1	6,88 ha	5,42 ha	4,56 ha
S2	2,83 ha	1,41 ha	0,82 ha
S3	0,33 ha	0,66 ha	0,28 ha
Montant des garanties financières	296 381 €	202 276 €	145 158 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 129,1 (juillet, 2022)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

1.5.2 - Établissement des garanties financières

Trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.3 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du code de l'environnement.

1.5.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

1.5.5 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes des garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

1.5.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté à l'échéance des garanties financières, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 II 1° du code de l'environnement.

1.5.7 - Appel aux garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après exploitation et intervention de la mise en demeure prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture ou du prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

1.5.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.515-75 et R.512-39-1 à R.512-39-3 de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressés en vertu de l'article R.516-5. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

2 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

2.1 - Limitation du stockage sur site

L'exploitant est autorisé à augmenter sa capacité d'accueil de déchets inertes extérieurs pour atteindre un volume maximal de 145 000 t ou 90 625 m³ par an. Cette disposition vient abroger l'alinéa 2 de l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 précité.

En fin d'exploitation, le remblayage de la carrière atteindra une hauteur jusqu'à 3 m d'épaisseur au-dessus du terrain naturel. Le remblayage respectera le plan de remblaiement présent en annexe II.

3 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Le stockage de déchets de verre a lieu sur les parcelles ZS 38p et 47p d'une superficie de 10 a. Les prescriptions techniques applicables à la plateforme sont représentées sur le plan en annexe V. Elle est constituée d'une aire étanche et d'un avaloir permettant de collecter les eaux météoriques ou d'extinction en cas d'incendie. Ces eaux sont canalisées dans le séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur. La plateforme est dotée d'un regard avec clapet de sectionnement d'un diamètre 300 mm, positionné en amont du séparateur.

Les merlons en périphérie et/ou les fronts de taille permettent de contenir le volume d'eau susceptible d'être présent.

Aucun traitement des déchets de verre n'a lieu sur site hormis les opérations de tri.

Les camions entrants et sortants véhiculant ces déchets profitent de l'infrastructure existante et respectent le plan de circulation mis en œuvre.

4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 - Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement ou de déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

4.2 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

4.3 -Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement, ainsi qu'à l'article L. 514-11-II du dit code.

4.4 - Délais et voies de recours (combinaison des articles R.181-50 et L.514-6 du CE)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac – BP 541 86020 Poitiers Cedex :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 5.5 : Publicité ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article 5.5.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.112-2 du code de l'urbanisme.

4.5 -Publicité (R.181-44 du CE)

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Saint Sauveur d'Aunis et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint Sauveur d'Aunis pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

4.6 -Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CMGO.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de Saint-Sauveur-d'Aunis,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

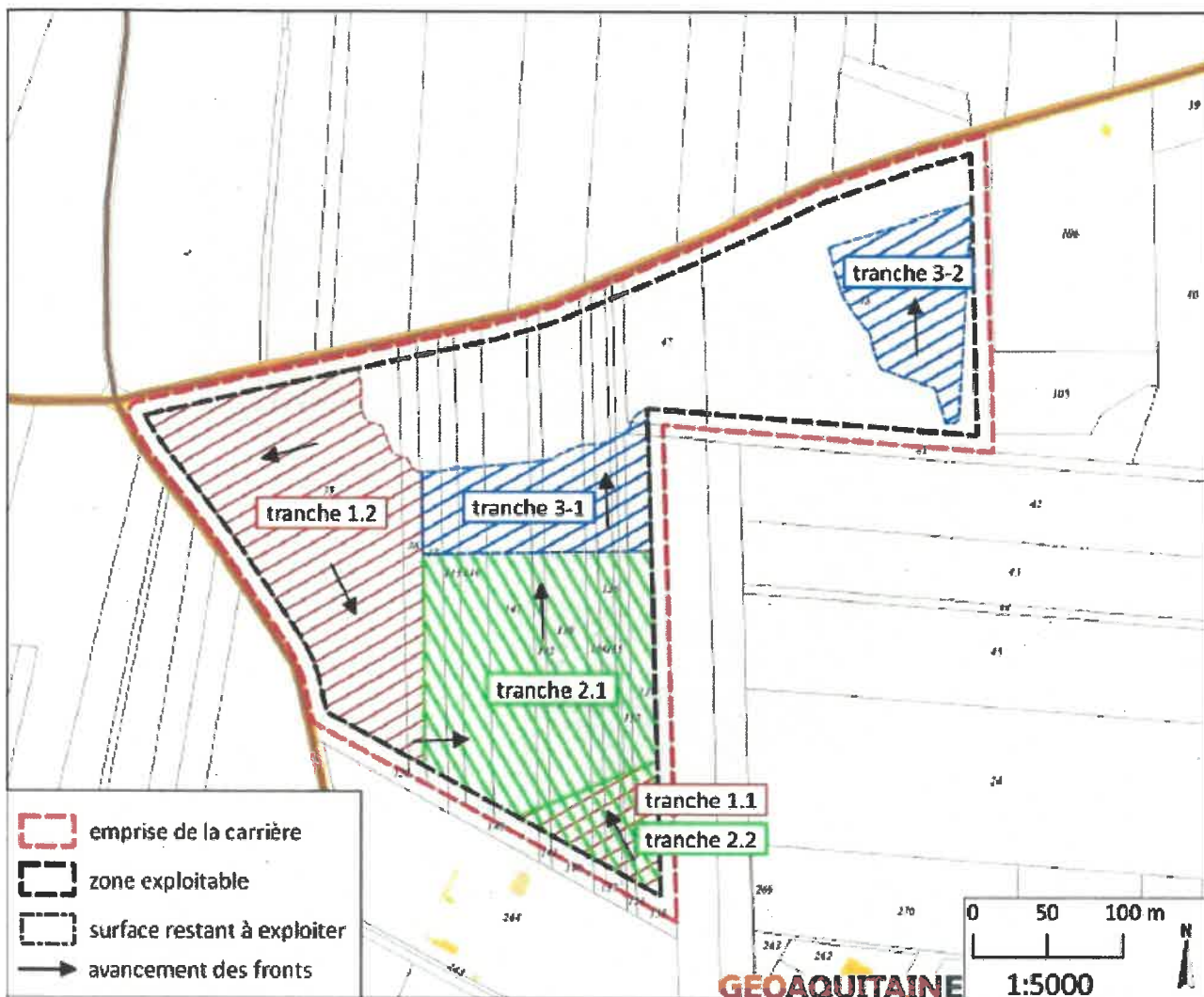
La Rochelle, le **19 DEC. 2022**

Le Préfet,

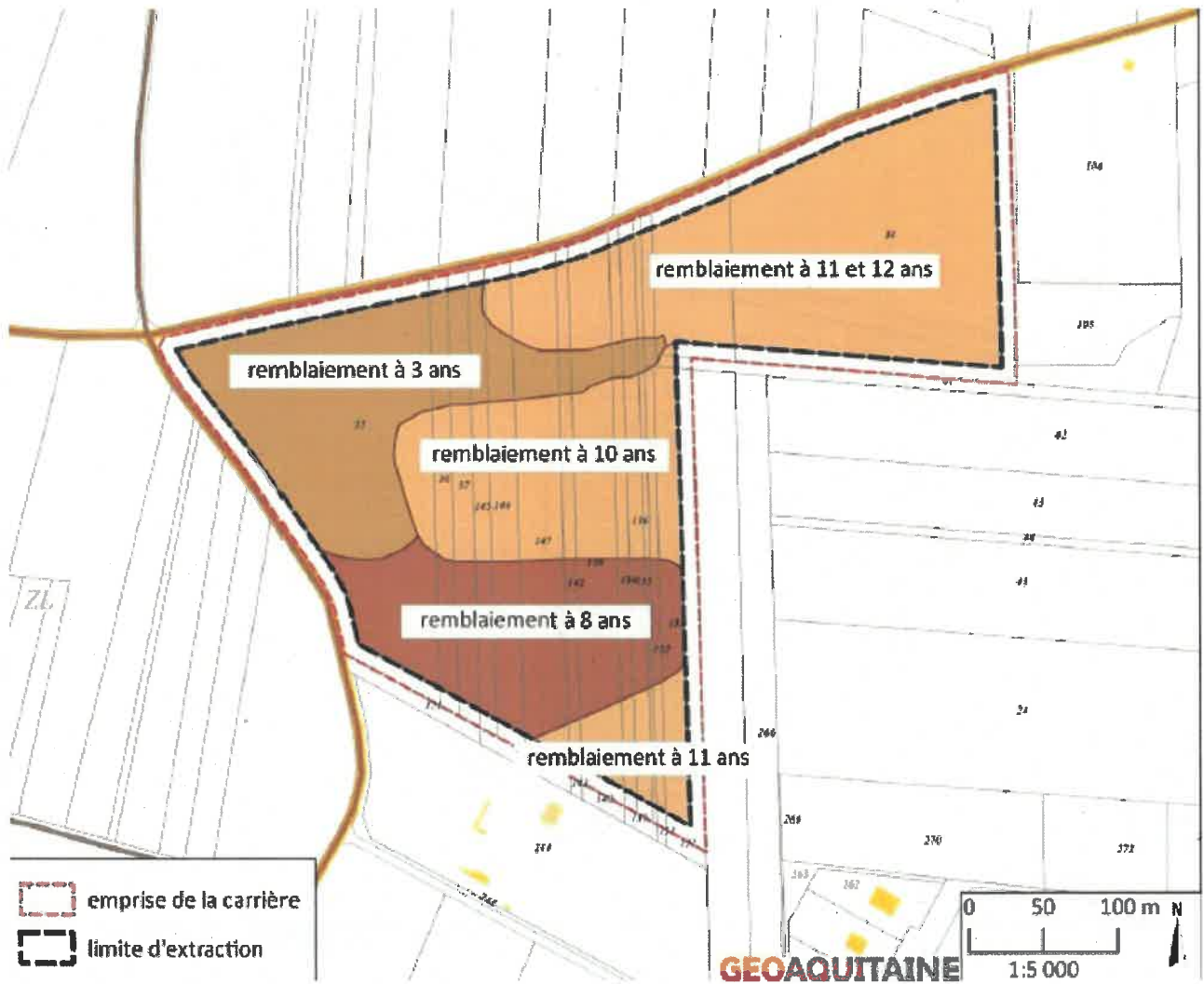


Nicolas BASSELIER

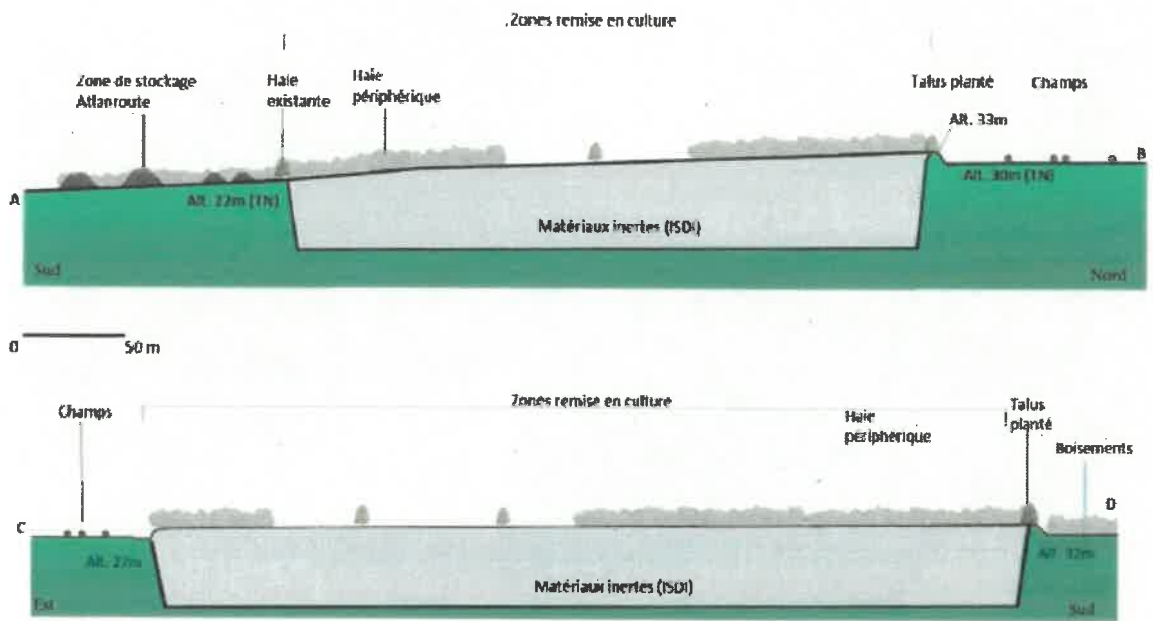
ANNEXE I – PLAN D'EXPLOITATION



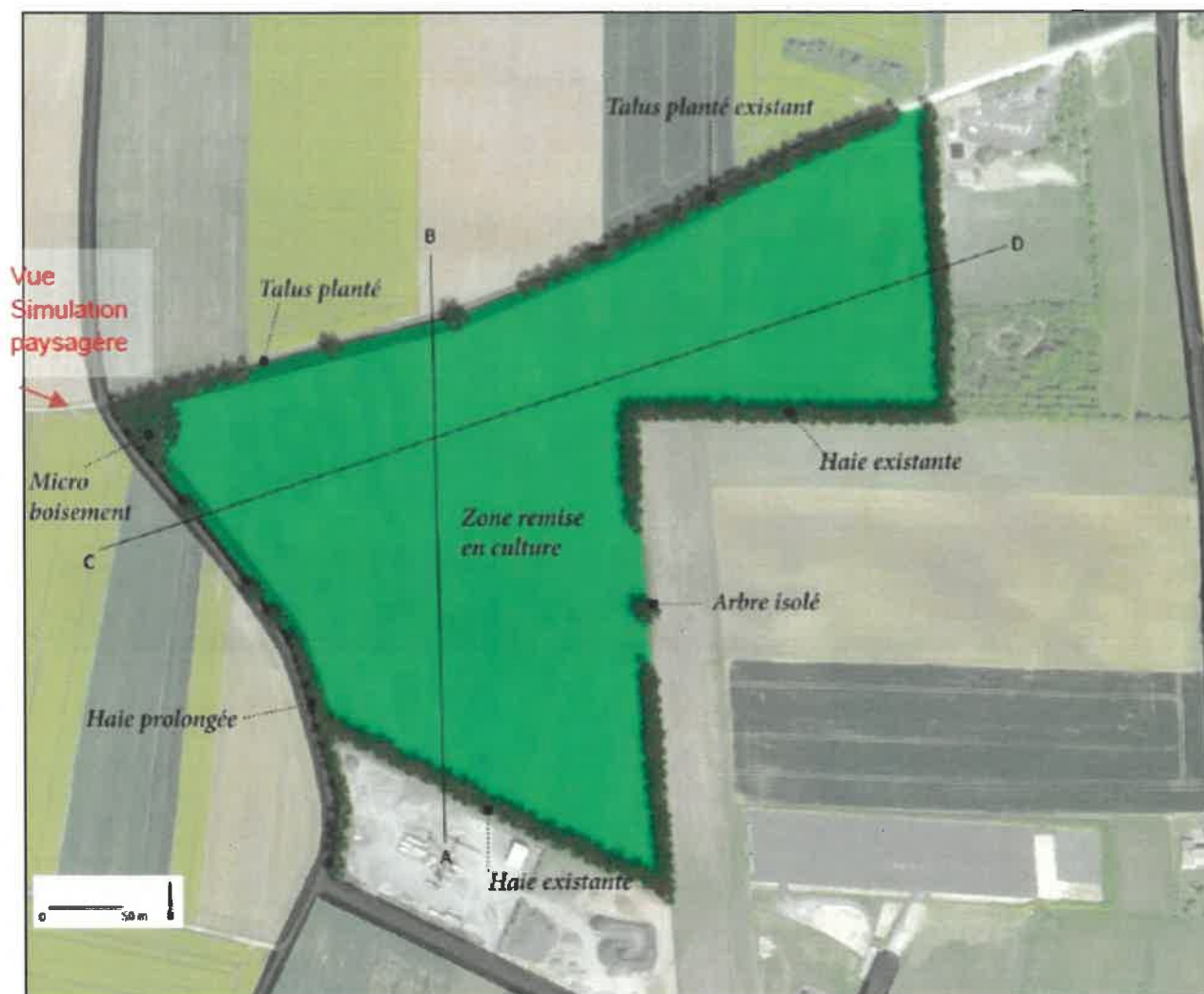
ANNEXE II – PLAN DE REMBLAIEMENT



ANNEXE III – COUPES RELATIVES AU REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE



ANNEXE IV- PLAN DE REMISE EN ÉTAT



ANNEXE V – PLATEFORME DE STOCKAGE DES DÉCHETS DE VERRE

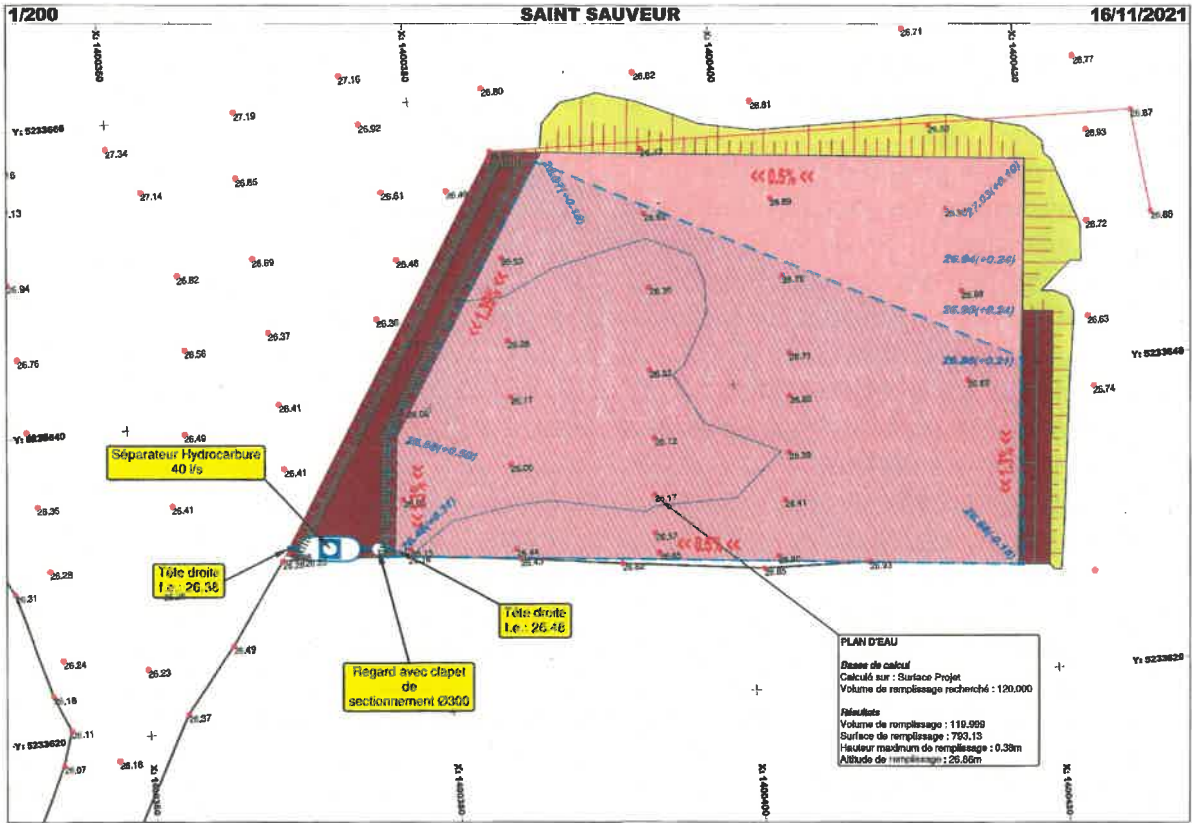


Table des matières

1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
1.2	Nature des installations.....	4
1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
1.4	Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	5
1.4.1	Durée de l'autorisation.....	5
1.4.2	Abattage à l'explosif.....	6
1.4.3	Cessation d'activité et remise en état.....	6
1.5	Garanties financières.....	6
1.5.1	Montant des garanties financières.....	6
1.5.2	Établissement des garanties financières.....	7
1.5.3	Renouvellement des garanties financières.....	7
1.5.4	Actualisation des garanties financières.....	7
1.5.5	Modification du montant des garanties financières.....	7
1.5.6	Absence de garanties financières.....	8
1.5.7	Appel aux garanties financières.....	8
1.5.8	Levée de l'obligation de garanties financières.....	8
2	Prévention et gestion des déchets.....	8
2.1	Limitation du stockage sur site.....	8
3	Conditions particulières applicables à certaines installations.....	8
4	Dispositions Finales.....	9
4.1	Caducité.....	9
4.2	Surveillance.....	9
4.3	Sanctions.....	9
4.4	Délais et voies de recours (combinaison des articles R.181-50 et L.514-6 du CE).....	9
4.5	Publicité (R.181-44 du CE).....	10
	ANNEXE I – PLAN D'EXPLOITATION.....	11
	ANNEXE II – PLAN DE REMBLAIEMENT.....	12
	ANNEXE III – COUPES RELATIVES AU REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE.....	13
	ANNEXE IV- PLAN DE REMISE EN ÉTAT.....	14
	ANNEXE V – PLATEFORME DE STOCKAGE DES DÉCHETS DE VERRE.....	15